

Direction départementale des territoires et de la mer du Var Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº DDTM/SEBIO/2022-27 du

portant refus à la demande de dérogation à l'arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées définie à l'article 4 du L.411-2 du Code de l'Environnement

au bénéfice de la société SEAVIEWS

pour procéder ou faire procéder sur la façade maritime de la commune de Toulon, au large du Cap Brun à la collecte suite à arrachage au niveau de la matte "dite morte" et de l'herbier

> de Posidonie - *Posidonia oceanica* (L. Delile 1813) sur l'année 2022

Le préfet du Var,

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses indicateurs de la qualité de l'eau ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU la loi n°2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances (dite loi DDADUE) publiée au Journal officiel du 9 octobre 2021 (JORF, 9 oct. 2021, texte 1), et notamment son article 35 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Adresse postale : Préfecture - DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public sur RV : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers

Téléphone 04 94 46 83 83

Courriel: ddtm-sebio@var.gouv.fr

www.var.gouv.fr

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, en qualité de préfet du Var ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.131-1 à L.135-2, ses articles R.132-8 à R.132-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 09 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2021 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant la posidonie (Posidonia oceanica);

VU l'arrêté-cadre du préfet maritime de Méditerranée pris en juin 2019 incluant un volet environnemental visant à protéger les habitats d'espèces végétales marines protégées des impacts des ancres de navires de plaisance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU le rapport intitulé « Préservation et conservation des herbiers à Posidonia oceanica » réalisé dans le cadre de l'Accord RAMOGE, signé en 1976, entre la France, l'Italie et Monaco, financé par RAMOGE et le conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et coordonné par le GIS Posidonie, pour une coopération scientifique, technique, juridique et administrative pour la gestion intégrée du littoral et pour la sensibilisation du public au respect de l'environnement;

VU la demande de dérogation déposée le 03 février 2022 par SEAVIEWS ; demande composée du formulaire CERFA n°13 617*01 et de ses pièces annexes ;

VU la consultation du public menée du 09 mars au 29 mars 2022 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

VU l'avis défavorable du 15 mars 2022 du Conseil scientifique régional de la protection de la nature (CSRPN);

VU la deuxième consultation du public menée du 23 mai au 13 juin 2022 inclus en application de l'article L.123-19-1 présentant un projet d'arrêté défavorable au regard des consultations ;

CONSIDÉRANT les notes exposant les résultats de la mise à disposition du public;

CONSIDÉRANT que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit toute atteinte aux espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et toute destruction, altération ou dégradation de leur milieu, lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient leur conservation ; que le 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les conditions dans lesquelles sont délivrées des dérogations à ces interdictions ; que ces conditions sont fixées par les articles R. 411-6 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du 4° l'article L.411-2 du code de l'environnement, version en vigueur depuis le 10 octobre 2021 modifié par LOI n°2021-1308 du 8 octobre 2021 - art. 35 I. – un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux interdictions posées à l'article L. 411-1 du code de l'environnement " à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (...) a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels (...) " ; que l'absence de l'une des conditions, qui sont cumulatives, fait obstacle à ce que la dérogation puisse être légalement accordée ;

CONSIDÉRANT que les techniques d'ancrage ont déjà fait l'objet d'expérimentations scientifiques, et de rapport détaillé sur la façade méditerranée, notamment décrites dans le rapport réalisé dans le cadre de l'Accord RAMOGE;

CONSIDÉRANT que le protocole expérimental (à savoir des tests in situ sur un substrat - matte morte au niveau du Cap Brun à Toulon - dont les caractéristiques, notamment la compacité, ne sont pas connues) ne garantit pas d'obtenir des résultats reproductibles et maîtrisés et, par conséquent, de tirer des conclusions exploitables ;

CONSIDÉRANT que le protocole expérimental ne prévoit pas de tests sur différents niveaux de compacité de la matte (laquelle influe directement sur la résistance d'un herbier à l'ancrage) et par conséquent, qu'il ne permettra pas de conclure sur les effets des différents type d'ancrage sur l'herbier de posidonies ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation nuit au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle;

CONSIDÉRANT qu'il existe d'autres alternatives, à savoir l'application du décret d'interdiction de destruction des posidonies, vivantes ou mortes, avec le développement de zones de mouillage organisée (ZMEL) et le respect de l'interdiction de mouillage sur l'herbier;

CONSIDÉRANT que, pour éviter l'ancrage qui abîme ce fragile écosystème, la protection de Posidonie passe par les bonnes pratiques : un système de jachère (interdiction et autorisation alternées sur des périodes de 5 ans ou plus) dans certains secteurs, par l'interdiction permanente dans d'autres secteurs, et enfin par la mise en place d'un mouillage organisé basé sur un système non destructif, comme c'est le cas à Port-Cros;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté de refus de la demande de déroger

La demande de déroger aux interdictions, à savoir procéder à l'arrachage par test d'ancrage, l'enlèvement et la manipulation de l'espèce unique de Posidonie - Posidonia oceanica (L. Delile, 1813) sur le secteur maritime du Cap Brun sur la commune de Toulon, présentée par la société SEAVIEWS, représentée par son président monsieur Christophe VIALA, dont le siège administratif est situé au 603 chemin des Severiers Nord - 13600 La Ciotat, Provence-Alpes-Côte d'Azur, France, est refusée.

Article 2 : Mesures de contrôles et sanctions encourues

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier que l'ensemble des conditions de refus de la dérogation sont appliqués.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 4: Exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Var.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au préfet maritime ;
- au maire de Toulon ;
- au directeur du Parc national de Port-Cros.

Fait à Toulon, le